

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audiences des 4, 11 et 20 février.

Les glaces placées dans l'immeuble par le propriétaire constructeur, et lors de la construction, sont-elles immeubles par destination, si d'ailleurs leur parquet ne fait pas corps avec la boiserie? (Rés. nég.)

Sont-elles meubles ou immeubles, ces glaces si nombruses, destinées à embellir nos demeures et à répéter le mouvement et l'éclat de nos fêtes; ces glaces dont les constructeurs de maisons nouvelles couvrent les murs de tous les appartemens, depuis les premiers réservés à l'habitation des locataires somptueux, jusqu'à l'humble mansarde où se réfugie l'étudiant modeste et le simple artisan? Si, pour juger de la destination, il faut s'attacher à l'intention du propriétaire ou du constructeur de l'immeuble, il est bien difficile de séparer les glaces du fonds; elles y sont inhérentes, comme tous les ornemens dont l'architecture contemporaine enrichit ses œuvres. C'est pour donner une plus grande valeur aux maisons, sous le double rapport du capital et du produit, que ces glaces sont spécialement acquises et placées dans les endroits où chacun les réclame; car aujourd'hui il n'est personne à Paris qui ne sache quel nombre de glaces il doit trouver dans un appartement, suivant sa distribution et son prix. Si, au contraire, la destination ne peut être établie que restrictivement et d'après les conditions fixées par la loi, il n'y a de glaces immeubles que celles dont le parquet fait corps avec les boiseries; et comme la mode, cette autre loi que chacun suit et respecte, proscribit sévèrement les boiseries des constructions modernes, comme on les voit disparaître même tous les jours des maisons plus anciennes, pour faire place aux nouvelles tentures, il faudra donc reconnaître que désormais les glaces, par quelque main et dans quelque intention qu'elles aient été placées, resteront toujours meubles.

Cette question d'une haute importance, surtout pour les créanciers qui, à raison de leurs privilèges ou hypothèques, doivent tenir à ce que leur gage ne soit pas diminué, soulève aujourd'hui de fréquentes dissidences. Toutefois, malgré quelques décisions favorables aux créanciers, la loi tient bon encore contre la mode, et voici une occasion récente dans laquelle la difficulté vient d'être résolue par les organes de la loi, contrairement à l'avis des hommes de l'art.

Tout le monde connaît ce bel et somptueux édifice, élevé à Paris rue Saint-Lazare, et dans lequel les architectes se sont proposés de mettre à la disposition des locataires français les jouissances et les commodités des habitations anglaises. Des sommes immenses ont été englouties dans cette entreprise plus brillante que solide, et la construction du Square d'Orléans a fini par la faillite du propriétaire-architecte, le sieur Crésy.

Dans l'ensemble des appartemens dont se compose cette vaste habitation, il existe des glaces pour une valeur de trente-deux mille francs. Sont-elles immeubles, et comme telles, assujéties aux droits des créanciers hypothécaires? faut-il au contraire les considérer comme objets mobiliers et en attribuer le prix à la masse chirographaire? Tel est le procès que la faillite a fait naître.

Le sieur Caubert, architecte nommé par le Tribunal, avait pensé que le genre des décorations intérieures ayant changé, et les boiseries n'étant plus en usage, il y avait lieu de voir dans ce nouvel état des choses une dérogation au texte de la loi, et que, suivant son esprit, il fallait considérer les glaces existantes dans le square comme immeubles par destination, parce qu'elles y avaient été placées par le propriétaire avec l'intention de les laisser à perpétuelle demeure, ainsi que cela résultait du rapport de leurs dimensions et de leur agencement avec les cheminées et les trumeaux.

Cet avis avait été homologué par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 2 août dernier.

Les syndics Crésy en ont interjeté appel. Pour eux M^e Choppin a dit devant la Cour que la qualification d'immeuble donnée à un objet, non à raison de sa nature propre, mais à raison de sa destination, était une fiction légale, qui, comme toutes les fictions, devait être restreinte plutôt qu'étendue dans son application; que le législateur ayant positivement déterminé le fait d'où naissait le droit, il n'était pas permis de se livrer à l'interprétation: que les glaces étant meubles de leur nature, elles ne pouvaient être déclarées immeubles que lorsque leur disposition les plaçait dans l'exception légale; qu'il y avait une véritable déraison à soumettre la loi aux caprices de la mode et aux variations de l'architecture parisienne; que la règle était une, immuable, malgré les changemens qui pouvaient survenir suivant les temps et les lieux; qu'il ne peut être dérogé à une loi que par une loi contraire, et que jusqu'à ce que le goût qui préside à la décoration actuelle des appartemens ait été érigé en

loi, il faut bien considérer l'art. 525 du Code civil comme toujours existant.

Qu'en interrogeant d'ailleurs l'esprit de la loi, il en ressortait que le législateur avait voulu qu'on ne réputât immeubles par destination que les objets mobiliers tellement inhérens au fonds qu'ils ne pourraient en être détachés sans dégrader le fonds même ou sans altérer sa condition.

Qu'il n'en était pas ainsi des glaces du square dont les parquets n'étaient fixés sur les murs qu'avec de simples pointes, et derrière lesquelles se continuait le papier de tentures appliqué sur le pourtour des pièces où ces glaces avaient été placées.

Ces raisons, appuyées et développées de nouveau par M. Miller, avocat-général, ont prévalu contre les considérations à l'aide desquelles M^e Roux, avocat du sieur Richardson, intimé, s'est efforcé de soutenir l'opinion de l'expert et le jugement attaqué.

En conséquence, la Cour :

Considérant qu'aux termes de l'art. 525 du Code civil, les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure, et dès lors immeubles par distinction, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie;

Considérant que celles qui n'offrent pas ce signe matériel et caractéristique auquel la loi a assujéti leur immobilisation, doivent être considérées comme ayant conservé leur nature mobilière;

Considérant que du rapport même de l'expert, il résulte que la disposition des glaces placées dans les appartemens du square ne rentre pas dans les termes de la loi, et qu'elles peuvent, sans aucune détérioration de l'immeuble, en être détachées;

A infirmé le jugement, et ordonné que le prix des glaces serait, par l'acquéreur, versé aux syndics, comme chose mobilière, pour être réparti ainsi que de droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les juges-suppléans peuvent-ils user du bénéfice de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, qui dispense les MEMBRES DES COURS ET TRIBUNAUX du service de la garde nationale?

Cette question, qui se réduit à celle de savoir si les juges-suppléans sont membres des Cours et Tribunaux dans le sens de la loi du 22 mars 1831, a excité aujourd'hui la sollicitude de la Cour. Déjà, le 22 octobre 1831, la Cour avait eu à juger une question qui, au premier abord, peut paraître analogue, mais qui n'en est pas moins entièrement différente de celle qui lui était aujourd'hui soumise: cette question, en effet, était celle de savoir si les fonctions de juge-suppléant sont incompatibles avec le service de la garde nationale.

On comprend sur-le-champ la différence qui existe entre les deux questions: l'incompatibilité, c'est-à-dire l'impossibilité pour un juge-suppléant, de faire partie de la garde nationale, et la faculté qui lui serait accordée de faire son service ou de ne pas le faire suivant son gré. La Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas incompatibilité dans ce cas, et en jugeant ainsi, elle a validé une décision d'un Conseil de discipline dont un juge-suppléant avait fait partie. Mais de ce qu'il a été jugé que les juges-suppléans pouvaient être gardes nationaux, et dès lors être élus officiers et devenir membres du Conseil de discipline, à la différence des suppléans de juges-de-peace à l'égard dequels il y a incompatibilité formelle, attendu qu'ils ont le droit de requérir la force publique, il n'en résulte nullement que les juges-suppléans ne puissent se dispenser du service. Le peuvent-ils? C'est ce que la Cour avait à décider à l'occasion d'un pourvoi formé par M. Ardoin, juge-suppléant à Arcis-sur-Aube, et défendu devant la Cour par M^e Béguin-Billecoq.

M. Martin, avocat-général, a conclu à la cassation de la décision du Conseil de discipline qui avait condamné M. Ardoin; ce magistrat s'est principalement fondé sur le motif qu'un amendement spécial avait été présenté à la Chambre des Députés, à l'effet d'astreindre les juges-suppléans au service de la garde nationale; mais que cet amendement avait été rejeté. Le législateur a donc bien entendu comprendre les juges-suppléans au nombre des membres des Cours et Tribunaux auxquels l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 est applicable.

La Cour a remis à demain pour prononcer son arrêt.

— Une question qui ne manque pas d'une certaine gravité s'est présentée aujourd'hui à l'occasion d'un pourvoi formé par le sieur Ledard, capitaine-commandant de la garde nationale d'Auverny, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, contre un jugement du conseil de discipline de Menecy, du 28 mars 1833, qui l'a condamné à la réprimande. Il s'agissait en effet de déterminer les limites de deux pouvoirs rivaux, celui du maire et celui du commandant de bataillon. Placé entre deux ordres contraires qui lui avaient été donnés, l'un par le commandant du bataillon dont sa compagnie fait partie, l'autre par le maire de la commune à laquelle cette même compagnie appartient, le capitaine Ledard avait

crû devoir obéir au maire; il s'agissait en effet de savoir si, contrairement à la défense précise du maire, il obéirait à un ordre donné par le commandant de réunir sa compagnie; or, en ouvrant la loi, le sieur Ledard avait vu d'une part que l'art. 6 le plaçait sous l'autorité immédiate du maire de sa commune, et que l'art. 7 ne lui permettait pas de réunir sa compagnie en armes, sans une réquisition de l'autorité civile.

Cette désobéissance aux ordres du commandant de bataillon fut jugée coupable par le conseil de discipline, qui le condamna à la réprimande pour désobéissance et insubordination. Il est à remarquer que le conseil de discipline était, lors du jugement, présidé par le chef de bataillon qui se trouvait ainsi en quelque sorte juge et partie dans sa propre cause; faisons encore observer que le jugement dénoncé reconnaissait entièrement la bonne foi du capitaine.

Par l'organe de M^e Roger, le sieur Ledard a fait remarquer combien était irrégulier un jugement rendu par un conseil de discipline dont le plaignant faisait partie. Abordant les moyens du fond, l'avocat a soutenu que le sieur Ledard avait dû, en se conformant à la loi, obéir au maire de sa commune, et non au chef de bataillon, qui, au reste, n'était pas domicilié dans la commune, et dont le bataillon se composait de compagnies formées par plusieurs communes réunies; dans tous les cas, a-t-il dit, le jugement en reconnaissant la bonne foi du sieur Ledard, a lui-même détruit la base de sa décision, puisqu'il n'y a pas de délit sans intention; c'est donc le cas de casser sans renvoi.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martin, la Cour a cassé sans renvoi.

— Les art. 485 et 465 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sont-ils applicables en matière de simple police? (Rés. aff.)

En matière de contravention sur les poids et mesures, l'existence reconnue par le Tribunal de police, des circonstances atténuantes, autorise-t-elle ce Tribunal à dispenser le contrevenant de la confiscation ordonnée par l'art. 481. (Rés. nég.)

Une première décision du Tribunal de police de Villers-Suresne, avait renvoyé, comme excusables, plusieurs individus prévenus d'avoir conservé dans leurs boutiques des poids anciens et des poids non poinçonnés; par suite de la cassation de cette décision prononcée conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la cause avait été renvoyée devant le Tribunal de police de Soissons. Ce Tribunal reconnut l'existence de la contravention, mais appliquant l'art. 465 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, il ne condamna les contrevenans qu'à une amende de un franc, et en outre il les dispensa de la confiscation ordonnée par l'art. 481 du Code pénal. Saisie d'un nouveau pourvoi formé contre cette nouvelle décision, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu que l'art. 438 du Code pénal, en rendant l'article 463 applicable à toutes les contraventions indiquées ci-dessus, a entendu parler des contraventions de simple police aussi bien que des autres contraventions;

Attendu que si l'application de l'art. 463 du Code pénal a pu avoir pour effet de modérer la peine, le Tribunal de police n'a pu néanmoins se dispenser de prononcer la confiscation ordonnée par l'art. 481 du Code pénal;

Casse, sur ce dernier point, la décision du Tribunal de police.

— L'arrêté par lequel le préfet de police ordonne la suppression d'une échoppe qui gêne la voie publique, est pris dans les limites de ses attributions. En conséquence, tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité supérieure, le Tribunal de simple police doit exécuter l'arrêté, et ne peut se dispenser de punir les contrevenans, sous prétexte que l'échoppe ne gênerait pas la voie publique.

Cette question a déjà souvent été jugée en principe, et nous aurions pu nous dispenser de donner connaissance de cette nouvelle décision qui vient d'intervenir, s'il n'était de la plus haute importance pour les magistrats qui forment le Tribunal de police de bien se fixer sur les limites de leurs attributions. Il a été en effet souvent décidé par la Cour de cassation, que le Tribunal de police n'avait aucunement le droit de censurer et de critiquer les arrêtés et ordonnances que l'autorité civile rend dans les limites de ses pouvoirs. Les faits qui motivent ces arrêtés existent ou n'existent pas, peu importe pour le Tribunal de police: cette circonstance peut donner matière à un recours à l'autorité supérieure; mais le Tribunal de police n'en est pas juge et ne peut conséquemment se dispenser d'en ordonner l'exécution.

Une ordonnance de police avait ordonné la suppression d'une échoppe adossée au théâtre Saint-Martin, comme gênant la voie publique. La contravention à cette ordonnance fut soumise au Tribunal de police, qui renvoya le contrevenant de la plainte, en se fondant, entre autres moyens, sur ce que l'échoppe ne gênait pas la voie publique.

Cette décision a été cassée par la Cour, conformément

aux conclusions de M. l'avocat-général, coméme contenant un excès de pouvoir.

N. B. C'est par erreur typographique que nous avons annoncé, dans notre numéro d'hier, que la Cour de cassation avait résolu négativement la question de savoir si le droit de se pourvoir devant la Cour de cassation en renvoi pour cause de *sûreté publique* appartient aussi bien aux procureurs-généraux près les Cours royales qu'au procureur-général près la Cour de cassation. M. l'avocat-général Martin avait, dans ses conclusions, soutenu que ce droit n'appartenait qu'au procureur-général près la Cour de cassation. (Nous avons rendu compte de ces conclusions.) Nous rétablissons l'arrêt de la Cour :

La Cour,
Vu les pièces du procès jointes à la requête du procureur-général près la Cour de Nîmes ;
Vu les art. 542 et suivans du Code d'instruction criminelle ;
Attendu qu'il y a dans l'espèce cause satisfaisante de renvoi pour *sûreté publique* ;
Joint la requête du procureur-général près la Cour royale de Nîmes au réquisitoire du procureur-général en la Cour, et statuant, renvoi, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 27 septembre.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION CONTRE UN AVOCAT.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 4 juillet 1855, de la plainte en diffamation portée par M. Emmanuel de Savignac contre M. Chauveau de Murblin, avocat à Paris, à l'occasion d'un mémoire publié par celui-ci devant le conseil de l'ordre des avocats.

Ce jugement, qui tranche des questions assez graves était ainsi conçu :

En ce qui touche les exceptions opposées par Mathurin-Blaise Chauveau de Murblin ;

Attendu que le mémoire dont s'agit en la cause a été distribué aux membres du Conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, au sujet des plaintes formées par Chauveau contre l'un des avocats près cette Cour, et des explications que Chauveau avait lui-même à donner au Conseil de l'ordre sur sa conduite dans une affaire signalée au mémoire ;

Attendu, par conséquent, que les faits dont le Conseil de l'ordre s'est trouvé saisi étaient étrangers au sieur Emmanuel de Savignac, qui n'était pas partie à ces débats, et que si le mémoire contient une diffamation contre ledit de Savignac, il se trouve, comme tiers, avoir droit à l'action en dommages et intérêts ;

Considérant, d'autre part, qu'en admettant que l'on puisse assimiler le Conseil de l'ordre des avocats à un Tribunal, le fait de la distribution d'un mémoire imprimé aux juges saisis d'une cause, constituerait une publication, notamment au regard d'un tiers étranger aux débats ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi, dans la circonstance, que Chauveau a fait imprimer le mémoire à cinquante exemplaires, et qu'il ne représente pas ceux des mémoires non distribués aux membres du Conseil ;

Sans s'arrêter aux moyens présentés par Chauveau comme préjudiciels, et jugeant au fond, n'ayant d'ailleurs à statuer que sur les passages articulés dans la citation ;

Attendu qu'il résulte des débats que Chauveau a fait imprimer et distribuer un mémoire commençant par ces mots : « L'honneur est la vie de l'avocat » ; dans lequel il est dit, page 5, au sujet du sieur Emmanuel de Savignac : « Jeune orphelin d'une conduite très suspecte, qui passait pour remplir certaines fonctions de police, qui, si elles donnent beaucoup de profit, ne procurent guère de considération. » ;

Que cette allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du sieur de Savignac, constitue une diffamation ;

Considérant que les accusations dont Chauveau a été l'objet de la part du sieur de Savignac, dans le procès où était partie ce dernier, ne peuvent être prises en considération que pour l'appréciation des dommages et intérêts.

Par ces motifs, le Tribunal a condamné M. Chauveau en 100 fr. d'amende, et pour tous dommages intérêts a ordonné l'affiche du jugement au nombre de vingt-cinq exemplaires à Paris et vingt-cinq à Orléans.

M. Chauveau a interjeté appel, et dans l'intervalle une décision du conseil de discipline l'a rayé du tableau des avocats.

Devant la Cour, M. Chauveau a déclaré se désister purement et simplement de son appel.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 27 septembre.

Année aux CARTES BIZEAUTÉES. — Escroquerie. — Le marquis de F... contre Francisca Aguirre et Perol.

Francisca Aguirre, d'origine espagnole, est, à ce qu'il paraît, la digne associée de Guibert, qui s'est acquis une fâcheuse célébrité dans l'affaire des *cartes bizeautés*, par suite de laquelle il a été condamné, ainsi que ses adhérens, à un an de prison, suivant jugement de la 6^e chambre du mois dernier ; car l'usure et l'escroquerie sont également la seule et véritable industrie de cette dame.

Elle exerçait toutefois un commerce apparent, et, s'il faut en croire des factures imprimées, elle tenait, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, la *fourniture de linge de ménage et argenterie à location pour le service des hôtels, restaurants et étrangers*. C'est à l'aide de ce prétexte qu'elle s'est insinuée dans l'hôtel et auprès du tailleur et des serviteurs du marquis de F... jeune Espagnol qui était venu faire un voyage en France. La qualité de compatriote fit bientôt entrer la fille Francisca dans la confiance de ce jeune homme ; elle ne tarda pas à savoir que, prolongeant son séjour à Paris contre l'avis de sa famille, il était à court d'espèces, et elle lui fit à un mois un premier prêt de 900 fr., moyennant une reconnaissance de 1000.

Mais voyant l'extrême facilité du marquis de F..., et allant au devant des besoins d'un mineur prodigue et sans expérience, elle lui promit de lui faire prêter 25,000 fr., moyennant des acceptations pour cette valeur. Au bout de quelque temps, le marquis de F... ne recevant pas d'argent, s'en plaignit à la fille Francisca. Celle-ci lui répondit qu'ayant négocié les acceptations à des banquiers de province, auxquels l'échéance de huit mois ne convenait pas, il fallait, afin de ravoir les premières, en souscrire de nouvelles à six mois seulement de date.

Un mois s'était écoulé sans que le marquis de F... ait obtenu un denier ou la réintégration de ses doubles acceptations, lorsqu'il apprit que la fille Francisca Aguirre venait de déposer son bilan, et qu'elle n'était autre que la maîtresse et l'associée de Guibert, qui venait d'être condamné pour usure et escroquerie. Il acquit même la certitude que la domestique de cette fille était la propre femme du fameux nègre Belloni, qui, homme de paille et complaisant de son maître Guibert, venait d'être frappé comme lui par le jugement de la 6^e chambre.

Effrayé des suites fâcheuses que pourraient avoir l'inconséquence et la légèreté avec lesquelles il avait aussi imprudemment prodigué sa signature, le jeune marquis de F... fut trouver la fille Aguirre afin d'obtenir les nombreuses acceptations qu'elle lui avait extorquées. Elle promit de les remettre moyennant un millier d'écus, mais les conseils du jeune marquis voyant dans cette affaire la plus indigne escroquerie, l'engagèrent à porter plainte, et elle était soumise aujourd'hui au jugement de la 7^e chambre.

À l'audience, un agent de la fille Aguirre, le sieur Perol, qui comparait seul au banc des prévenus, car Francisca n'a pas jugé à propos de se présenter, a prétendu que les créances opposées aujourd'hui au marquis de F... avaient pour cause non-seulement un tendre sentiment, mais bien surtout de nombreux services rendus par cette femme au jeune castillan. Selon Perol, le marquis de F... aurait souvent mis aux pieds de Francisca et son cœur et ses biens.

M^e Pijon avocat du marquis de F... : Mais c'est impossible, la fille Aguirre, maîtresse publique de Guibert, a près de cinquante ans, et lorsqu'on sait que mon client en a vingt à peine, cette allégation devient presque une diffamation ! (On rit.)

La déposition d'une comtesse D..., qui était très liée avec Francisca Aguirre, à qui elle semblait servir de commanditaire, est venue apprendre que Pérol était chez elle un homme à gages.

M. de Gérando, avocat du Roi, a conclu contre la fille Aguirre et le nommé Perol, à l'application de l'art. 408 du Code pénal.

M^e Pijon a plaidé pour le marquis de F... et M^e Nouguier pour Perol.

Après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal, faisant application aux prévenus des peines portées par la loi, a condamné Francisca Aguirre, en deux années d'emprisonnement 1,000 f. d'amende et 57,000 fr. de dommages-intérêts, ou à la remise des lettres de change qui les représentent ; Perol, à six mois de prison, 600 fr. d'amende et 16,000 fr. de dommages-intérêts, ou à la remise de valeurs représentant cette somme, et qui sont entre ses mains.

Le Tribunal a de plus, en cas de non paiement, fixé la durée de la contrainte par corps à un an, à l'égard de la fille Francisca Aguirre, et à six mois seulement à l'égard de Perol.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Suicide d'un domestique du duc de Cumberland.

Le duc de Cumberland est vraiment malheureux en domestiques : le suicide d'un jeune groom a donné lieu aux plus odieuses calomnies, et fait naître des procès en diffamation que la *Gazette des Tribunaux* a dû enregistrer dans ses colonnes. Il s'agissait dans cette dernière affaire d'une enquête faite par le coroner, après le suicide d'un sommelier allemand, nommé Henry Hampfeldt, âgé de quarante-cinq ans.

Le jury a été convoqué par M. Carter, à l'auberge du *Vaisseau*, à Mortlake, non loin de Kew, résidence de S. A. R.

M. le duc de Cumberland s'y est rendu avec son chapelain, le révérend Jeft, et d'autres officiers de sa maison. Le mort découvert dans le vivier que traverse la rivière du parc de Kew, a été apporté, et le coroner a demandé au prince s'il le reconnaissait. Le duc de Cumberland a dit : « Le malheureux n'est pas changé du tout, il est seulement un peu plus noir ; je le reconnais parfaitement. »

Il est résulté de l'audition des témoins, que Henry Hampfeldt était en querelle ouverte avec un intendant de S. A. R., nommé Bull. Celui-ci avait déterminé le prince à emmener Hampfeldt avec lui dans son futur voyage à Berlin. Le sommelier voyait dans ce déplacement une défiance injurieuse, et la crainte de lui laisser le maniment de l'argenterie. En effet, l'intendant s'était plusieurs fois opposé à ce qu'il accompagnât à Londres le fourgon portant la vaisselle plate de la maison ducale.

Plusieurs témoins ont déclaré que le sommelier était plutôt disposé à abuser du vin que de l'argenterie, car il s'enivrait régulièrement trois ou quatre fois par semaine, et tombait alors dans un état d'abattement qui ressemblait à un idiotisme complet.

Conrad Franzillius, page du duc, a déposé que depuis quelque temps il voyait Hampfeldt plongé dans une mélancolie profonde, l'idée de quitter l'Angleterre pour l'Allemagne, lui était en ce ne peut plus sensible. Le jour de

la disparition de ce malheureux, un domestique nommé Langford lui remit une lettre non cachetée dont le contenu ne laissait aucun doute sur le suicide du sommelier.

Un juré : Pourrait-on lire cette lettre ?

M. le duc de Cumberland : Je désire que rien ne reste caché, et que toutes les lettres soient lues publiquement.

La lettre lue par le coroner était ainsi conçue :

« Mon cher Franzillius, je vous prie d'annoncer au monde à quel point le tyran a porté ses procédés envers moi. Après avoir servi pendant vingt ans, et réellement comme un esclave, je pourrais dire avec Marie Stuart, dans la tragédie de Schiller, que je vaudrais mieux que ma réputation. J'en jure sur la dédicace des fonds qui serviront à les payer. Puissent tous les honnêtes gens être heureux ! Que Dieu accorde le prompt rétablissement au prince George, et qu'il lui accorde le prompt rétablissement de sa vue. Je maudis Cumberland et le vieux Bull (l'intendant). Je puis renoncer sans regret à la splendeur du monde, car mon âme est pure et bénie. Amen. »

HAMPFELDT.

Le duc de Cumberland prête serment à son tour, et dépose en ces termes :

« Messieurs les jurés, je désire que vous connaissiez combien j'ai à cœur de vous faire connaître toute la vérité sur cette affligeante affaire. Je demande qu'on lise toutes les lettres, et je répondrai ensuite avec le plus grand plaisir à toutes les interpellations que vous pourrez m'adresser.

« Hier matin mon page Conrad Franzillius vint chez moi à huit heures, et me dit que Hampfeldt s'était suicidé. Je fus tellement étourdi de cette nouvelle, que je lui demandai ce qu'il voulait dire. Franzillius répondit : On ne sait pas où est Hampfeldt. Alors, lui dis-je, comment savez-vous qu'il s'est suicidé ? Tout fut expliqué par la production de la lettre que Langford avait portée à Franzillius. Mon page me dit qu'il avait déjà fait des recherches avec le chasseur ; mais qu'elles avaient été vaines. Je donnai des ordres formels pour que l'on visitât toutes les parties du jardin, la rivière et le vivier, ce qui fut fait. Quelque temps après on m'apporta deux lettres de Hampfeldt. J'appelai le révérend M. Jeft et M. Goudecke-Meyer, les amis les plus intimes du défunt. Je les priai de voir que ces lettres étaient cachetées. Comme j'ai une pareille répugnance à ouvrir des lettres dans cet état, je demandai ce qu'il fallait en faire. M. Jeft répondit que les lettres n'ayant point de suscription, je pouvais et devais les ouvrir. On enleva les enveloppes et nous lûmes les lettres. »

Le révérend M. Jeft a fait devant les jurés la traduction de ces lettres écrites en allemand. La première était adressée au père du défunt et conçue en ces termes :

« Mon cher père, ne maudis pas ton fils ; il renonce au monde par suite du mépris injuste dont il s'est vu l'objet. Mon maître ou plutôt mon tyran est la cause de la résolution funeste qui met un terme à ma vie. Je l'ai servi pendant vingt ans avec honnêteté et fidélité, et je pourrais dire comme un esclave : Voilà ma récompense. J'embrasse mes frères et sœurs ; priez Dieu pour mon âme qui est certainement meilleure que ma réputation. Mon ami Hentze, de Berlin, est dépositaire de mes papiers et de mes fonds. Je possède 5,000 florins dans l'emprunt polonais, mille thaler dans les fonds prussiens ; le baron Dinsinger a placé pour moi 400 thaler à la banque de Hanovre. On trouvera dans mon secrétaire 20 livres sterling ; ma garde-robe est complète. »

« Votre fils qui n'est plus. »

HENRY.

Kew, 21 septembre.

P. S. Cela vous prouve jusqu'où le point d'honneur peut conduire un homme.

L'autre est adressée à Hentze, intendant du prince, à Berlin.

« Mon fidèle ami, ces lignes sont les dernières que vous verrez de moi. Le mépris que m'a témoigné le duc me porte à mettre fin à mes jours. C'est le cœur brisé que je vous écris, prenez soin de mes effets et de mon argent pour les remettre à ma pauvre famille. Mon grand fauteuil est pour vous et le petit fauteuil pour votre William. Vous voyez à quel point un cœur généreux peut s'énerver ! Vous me maudirez, mais mon âme est pure et bénie. Quels traitemens après tant d'années de services ? Nul ne l'aurait supporté. La postérité doit tout savoir. J'embrasse votre femme et vos enfans : soyez tous heureux. »

« Votre fidèle ami qui n'existe plus. »

HENRY.

Le duc de Cumberland a terminé ainsi ses dépositions : Je connaissais les dissensions entre le vieux Bull et le défunt ; je n'ai jamais manqué de confiance avec lui. Je ne l'ai empêché de partir pour Londres samedi avec la vaisselle plate, que parce que j'avais besoin de lui le dimanche pour le service de la table.

Le coroner : Ainsi ce malheureux est victime d'une injuste et fausse prévention qu'il avait conçue ?

M. le duc de Cumberland : Il n'y a pas de doute.

L'intendant James Bull a confirmé ces faits, et déclaré que s'il n'avait pas voulu laisser partir Hampfeldt avec l'argenterie, ce n'était point par défiance contre sa probité, mais contre son penchant à l'ivrognerie, ce qui aurait pu lui faire négliger la surveillance.

Le duc et sa suite se sont retirés. Le jury a déclaré que Henry Hampfeldt s'était noyé par suite d'un dérangement mental temporaire.

Le révérend M. Jeft est venu de la part du duc, réclamer les restes du défunt pour le faire enterrer à Kew comme son domestique.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Coillard et C^e, et tous les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la *Gazette des Tribunaux*,

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année,



Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

On est prié de joindre à toutes les réclamations, changements d'adresse, ainsi que pour les réabonnements, la dernière adresse imprimée que l'on a reçue avec le Journal, et la corriger si elle est inexacte : on sera servi plus promptement.

Toutes les lettres et paquets doivent être affranchis et adressés au directeur.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le baron de Latour-Maubourg, maréchal-de-camp, un capitaine de gendarmerie et un autre officier en disponibilité comparaitront demain samedi devant le Tribunal correctionnel de Saint-Pol (Pas-de-Calais), pour délit de chasse.

— Le nommé Frémont, soldat au 13^e régiment d'infanterie de ligne, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, séant à Lyon, sous l'accusation de voies de fait envers son supérieur. Les débats ont établi qu'en effet, le 12 du mois dernier, Frémont avait porté au front du caporal Broquier un coup de canne qui avait occasioné une effusion de sang; mais ils ont constaté en même temps que l'accusé se trouvait alors en état d'ivresse.

M. Clément, capitaine au 11^e de ligne, portant la parole comme rapporteur, a persisté à requérir la peine de mort.

M. E. Lagrange, chargé de la défense, a demandé, dans une chaleureuse plaidoirie, non-seulement la vie, mais la liberté de l'accusé, à raison de l'état d'ivresse dans lequel s'était trouvé Frémont, et qui lui avait ôté l'usage des facultés intellectuelles.

L'accusé a été acquitté quant au chef relatif aux voies de fait; mais le Conseil s'étant posé subsidiairement la question d'injures et menaces envers un supérieur, et cette question ayant été résolue affirmativement, Frémont a été condamné à cinq ans de fers.

— Une fille publique de Marseille a imaginé un singulier moyen d'échapper aux réglemens de police; elle appelle les passans par le tintement continu d'une sonnette entre neuf et dix heures du soir.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— Celui qui, étant à la fois propriétaire d'une maison et principal locataire d'une autre, loue une boutique de la maison dont il est principal locataire, avec la condition formelle de ne louer aucune autre boutique à un marchand faisant le même commerce, soit dans la maison dont il est propriétaire, soit dans celle dont il n'est que principal locataire, contracte-t-il pour celle dont il est propriétaire une obligation purement personnelle? (Oui.)

Une telle clause, au contraire, ne constitue-t-elle pas une véritable servitude sur l'immeuble? (Non.)

Cette question, qui n'est pas sans intérêt, s'est présentée à la 5^e chambre, présidée par M. Mathias. Voici les faits de ce procès :

Le sieur Copin était propriétaire d'une maison rue du Temple, n^o 58, et principal locataire d'une maison contiguë à celle-ci.

Il a loué une boutique dans cette dernière maison, au sieur Cunot, marchand chapelier, avec promesse de ne louer aucune des boutiques, soit de la maison dont il était principal locataire, soit de la maison dont il était propriétaire, à un autre chapelier ou fabricant de chapeaux. Le bail a acquis date certaine par l'enregistrement.

Plus tard, Copin a vendu la maison qui lui appartenait, au sieur Aubry. Dans l'acte il n'est pas fait mention de la clause du bail consenti à Cunot.

Le sieur Aubry loue dans la maison, par lui acquise, une boutique à un marchand chapelier.

Le sieur Cunot a demandé que Aubry fût tenu d'expulser le locataire qu'il avait admis, en se fondant sur la clause de son bail.

M^e Duvergier a soutenu pour M. Cunot, que l'engagement pris par Copin n'était pas seulement une obligation personnelle; qu'il y avait concession d'un droit réel, une charge imposée au fonds; que cette stipulation n'avait rien de contraire à la loi; qu'en disant qu'une servitude ne peut être établie en faveur d'une personne, l'article 686 a seulement entendu prohiber tout ce qui rappellerait la féodalité; qu'un droit réel ainsi imposé à un héritage reste à la charge de l'acquéreur.

M^e Colmet a soutenu pour Aubry, que l'obligation dont il s'agit constitue une véritable servitude personnelle, prohibée par l'article 686 du Code; que d'ailleurs cette obligation était purement personnelle au sieur Copin son vendeur; mais qu'Aubry, tiers-acquéreur de bonne foi, qui avait ignoré cette condition, ne pouvait être tenu d'un fait auquel il était complètement étranger. Ce système a réussi.

Le Tribunal, considérant que l'obligation de Copin était purement personnelle, a renvoyé Aubry de la demande formée par Cunot.

— M. Lanvin avait assigné devant le Tribunal de commerce, pour l'audience de ce jour, MM. Magny père et fils, en paiement d'un billet à ordre de 400 francs. Le premier des défendeurs a fait solliciter terme de huit jours par un agréé. M. Magny fils a seul comparu en personne à la barre. « Qu'avez-vous à répondre? lui demande M. Valois jeune, juge faisant fonction de président.

Magny fils : J'ai écrit à monsieur mon père, il ne m'a pas répondu.

M. le président : Votre père demande terme de huit jours.

Magny fils : Monsieur mon père est-il à Paris? je veux lui parler.

M. le président : Le Tribunal accorde terme à votre père, du consentement du demandeur. Voulez-vous également terme?

Magny fils : J'ai écrit à monsieur mon père, il ne m'a pas répondu.

M. Valois jeune, voyant l'impossibilité de faire entendre raison à ce plaideur, lui conseille de faire défaut. Magny fils persiste à déclarer qu'il veut parler à monsieur son père. On lui rend sa copie d'assignation; obligé de quitter la barre, il continue de s'écrier : J'ai écrit à monsieur mon père, je veux parler à monsieur mon père.

— Jean-Louis Allaire, âgé de trente-six ans, ouvrier carreleur, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Silvestre fils, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Le 18 avril dernier, le sieur Lie, maître maçon aux Batignolles, trouva, en remuant un tas de moëllons, sur l'avenue de Saint-Ouen, deux moules en plâtre, propres à la fabrication de la fausse monnaie, et quinze pièces fausses de 5 fr., à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1852; il fit part sur-le-champ de cette découverte au maire des Batignolles. Une surveillance de police fut en conséquence établie près de ces moëllons; on remarqua qu'un individu s'arrêta et se baissa, cherchant quelque chose dans le tas de pierres où avaient été trouvés les moules et la fausse monnaie; s'apercevant qu'il était observé, il prit la fuite; mais il fut poursuivi et bientôt arrêté : c'était le nommé Jean-Louis Allaire, condamné à mort par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour émission de fausse monnaie, mais qui avait obtenu remise entière de sa peine.

Allaire avait sur lui une pièce fausse de cinq francs tout-à-fait semblable à celles trouvées sous les moëllons et à l'effigie de Louis-Philippe. On trouva dans son domicile deux limes, de la poudre d'étain, un cadre en bois paraissant avoir servi à faire des moules en plâtre, et un exemplaire de l'Albert moderne, ouvrage dans lequel se trouvent différentes recettes de chimie.

L'accusé a prétendu qu'il avait trouvé, huit jours avant son arrestation, la pièce fausse saisie sur lui; s'il s'est arrêté près du tas de moëllons, c'était pour satisfaire un besoin. Quant à la poudre d'étain trouvée à son domicile, il s'en servait pour la guérison d'une maladie secrète dont il était atteint.

M. Tiolier, graveur-général des monnaies, appelé comme expert, a reconnu que les pièces fausses de cinq francs renfermaient un alliage d'étain et d'antimoine, sans la moindre parcelle d'argent. Les pièces de bois saisies chez l'accusé lui paraissent avoir servi à la fabrication des moules trouvés aux Batignolles.

Quelques témoins ont déposé avoir reçu de l'accusé plusieurs pièces fausses de cinq francs en paiement de meubles et de diverses marchandises.

M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Briquet a présenté la défense de l'accusé.

Louis Allaire a été déclaré par le jury, coupable de fabrication de fausse monnaie, mais non coupable d'émission. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Il faut des époux assortis est une vérité aussi vieille que le monde, et dont aurait bien dû se convaincre Jean Léveillé, lorsqu'à peine âgé de 54 ans, il conçut le fatal projet d'épouser une sensible veuve de 62 ans; il se serait évité les inconvéniens sans nombre d'une union aussi disproportionnée, et le désagrément de comparaître en police correctionnelle, sous la prévention fâcheuse de coups et violences graves sur la personne de sa femme.

De nombreux témoins déposent que depuis trois ans, ce sont entre les époux Léveillé, des scènes et des rixes à troubler tout le voisinage; fourche, pelle, bâton, chaudron, fouet, tout est bon pour ces combats de chaque instant. On dit même qu'une fracture que l'épouse infortunée a éprouvée au bras droit, l'an dernier, devait être attribuée aux violences de son tigre de mari. Le tigre de mari est à l'audience doux comme un mouton, et il raconte, les larmes aux yeux, qu'il a eu le malheur de se laisser séduire par cette femme acariâtre, qui pousse au dernier degré l'habitude de boire; bien loin de lever la main sur madame son épouse, c'était au contraire lui qui chaque jour, lorsqu'elle était frappée de boisson, était victime de ses mauvais traitemens; que c'est en tombant de charette, étant ivre, qu'elle s'était cassé le bras, et que si les voisins entendaient crier trop fort, c'est parce que M^{me} Léveillé ayant l'oreille dure, il était obligé d'élever un peu la voix pour lui faire entendre raison.

M. le président : Mais si votre femme a l'oreille dure, vous employez un mauvais moyen pour vous en faire comprendre; car un manche à balai n'est pas un porte-voix ! (On rit.)

Léveillé : Faites excuse, M. le président; c'est elle, au contraire qui, avec tout ce qu'elle trouve sous sa main, me tappe comme une sourde qu'elle est ! (Nouveaux rires.)

Ces explications et un certificat du capitaine de la garde nationale, constatant que la femme Léveillé soustrait souvent les billets de garde de son mari, et l'enferme quelquefois dans la chambre pour l'empêcher de faire son service, ont singulièrement atténué les torts de ce pauvre mari; et le Tribunal, prenant sans doute en considération le martyre qu'il s'est volontairement imposé, ne l'a condamné qu'à dix jours de prison; ce sera toujours cela de gagné !

— Les vols de charrettes à bras sont les plus fréquens, parce qu'ils sont les plus faciles. On va chez un marchand en donnant le nom d'une personne connue; on feint de louer une petite voiture pour un déménagement ou un

transport de matériaux, et on ne repart plus; c'est ce qu'avaient fait Chappuis, Dubois et Fourreau le 16 du mois dernier chez la veuve Daime-Lavigne; mais surpris et reconnus dans le voisinage au moment où pour transporter plus facilement la voiture, ils venaient de la démonter, ils avaient aujourd'hui à rendre compte en justice de cette mauvaise plaisanterie.

Ils prétendent que lorsqu'on les a rencontrés, ils cherchaient un charbon pour faire remettre les roues qui venaient de partir; mais précisément, la personne qui les a arrêtés est un garçon charbon, et il déclare que la voiture était en très bon état, et qu'il avait fallu une clé pour la démonter.

Chappuis, se levant : M. le président! C'est un faux témoin qui vient dire ça pour avoir quarante malheureux sous, et vous voyez à sa mise qu'il en a besoin !

M. le président : Pour avoir une tenue plus modeste que la vôtre, Chaumont n'est peut-être pas moins honnête que vous, et il n'avait sans doute pas déjà, à l'âge de vingt ans, subi comme vous quatre condamnations pour vol ou escroquerie. (Chappuis se rassied tout honteux.)

Les autres témoins étant venus confirmer les dépositions de Chaumont, Chappuis a été condamné à six mois, et Dubois et Fourreau, seulement à trois mois d'emprisonnement.

— M^{me} Glose est prévenue de vagabondage; or M^{me} Glose, qui paraît avoir bec et ongles, comme on dit, se propose de se défendre en personne. En effet, la voilà qui parle, écoutez : « C'est avec autant d'étonnement que de surprise que je me vois confondue ici comme le rebut de la société; au sujet surtout de ce qu'on appelle *vagabondage*, qui est pourtant ma manière naturelle de gagner ma vie. Telle que vous me voyez, je ne puis vivre que dans les foires; vendant ici des macarons, là du plaisir, chantant, dansant au besoin, sans compter bien d'autres petites branches de mon commerce. Je n'ai précisément pas de résidence fixe; je loge et je couche où je gagne; quant à ma moralité, j'ai fait citer le marchand de pain d'épice chez lequel je me fournis. »

Cette longue période, débitée tout d'une haleine, M^{me} Glose s'assied pour écouter la déposition favorable du marchand de pain d'épice.

Ce témoin est introduit; il tire la jambe en forme de salut, prête serment, et parle d'une voix fort enrouée : « J'ai celui, Messieurs, d'être avantageusement connu de tout Paris, banlieue, province, et lieux circonvoisins, pour l'excellence de mes grands et petits bonhommes, la délicatesse de mes croquets, la douceur fondante de mes croquignolles, et le massif de mes pavés. Je fais des envois en ville et dans les départemens, au plus juste prix, et l'on peut s'adresser à mon magasin en toute confiance. » (Ici, le marchand de pain d'épice veut absolument faire accepter quelques-unes de ses adresses à Messieurs du Tribunal.)

M. le président : Nous ne doutons pas de l'état florissant de votre établissement; mais ce qui nous importe pour le moment, c'est de savoir si vous connaissez la demoiselle Glose, et si vous pouvez donner des renseignemens favorables sur sa moralité.

Le marchand de pain d'épice, tirant de son sein un long et étroit livre de compte : Hem!... dudit, vendu à ladite, quinze douzaines de macarons, plus une grosse d'oublies...

M. le président, interrompant : Nous répondez-vous de sa moralité?

Le marchand de pain d'épice, continuant ses recherches : Jamais de crédit : payé comptant, rubis sur l'ongle!

M^{me} Glose, d'un air triomphant : Vous l'entendez, j'es-père !

Le Tribunal a renvoyé la prévenue des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— Cinq chefs de prévention de vols et d'abus de confiance amènent la fille Bessein sur les bancs de la police correctionnelle : une nuée de dupes qu'elle a faites vient déposer des différens griefs imputés à la prévenue. A l'une elle a volé du linge, à l'autre un paquet de chandelles, à cette belle dame des bijoux et des dentelles, à cette bonne grosse maman les besicles en argent de son pauvre défunt, auxquelles elle tenait beaucoup; cette criarde portière réclame son parapluie de noce, cette cuisinière cordon-bleu son manteau de marché; puis la revendeuse à la toilette une façon de châte en melinos, une paire de souliers de bal et des tournures. Une petite ouvrière réclame avec acharnement un sautoir oiseau de paradis qu'on lui avait fait cadeau dans une soirée au Vauxhall : c'est enfin une tempête de récriminations et de plaintes féminines à ne plus s'y entendre.

La fille Bessein, abimée, écrasée sous ce déluge d'imprécations dirigées et tombant à plomb sur sa faible tête, prend le parti de se renfermer dans un système complet de dénégation.

M. l'avocat du Roi lui fait observer qu'un peu de franchise de sa part pourrait disposer favorablement le Tribunal, tandis que son opiniâtreté à nier des faits dont l'évidence est aussi positivement établie, ne peut qu'aggraver sa position déjà si pénible, attendu son état de récidive.

La fille Bessein n'articule pas un seul mot.

Lors la bonne grosse maman s'approchant du Tribunal : Messieurs, excusez, pardon s'il vous plaît, si c'était seulement un effet de votre complaisance, de demander à cette malheureuse, *ous ce qu'elle a déposé les besicles de mon pauvre défunt* : j'irais bien les retirer, d'autant que j'y tiens comme à la prunelle de mes yeux; c'est que mon défunt et moi nous faisons usage du même numéro.

M. le président, faisant droit à une aussi juste demande, adresse à la prévenue une interpellation au sujet des besicles. Point de réponse.

« Dieu de Dieu ! quelle atrocité ! pauvre défunt ! quoi, pas possible de ravoir même tes besicles ! » murmurait la grosse maman.

Puis le cordon-bleu s'approchant : « Par la même occasion, et sans vous déranger, mon juge, faites-moi donc ce-

lui de demander à cette effrontée à quel marchand d'habits galons elle a vendu mon manteau de marché. Voilà la mauvaise saison qui vient, et c'est si commode un manteau de marché dont on est habitué.

Même interpellation de la part de M. le président; même silence de la part de la prévenue. « C'est guignolant tout de même, dit le cordon-bleu désappointé.

Le Tribunal, sur la réquisition de M. l'avocat du Roi, qui a appelé sur la prévenue toute la rigueur des dispositions de la loi, condamne la fille Bessein à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance.

En entendant son jugement, cette malheureuse femme est tombée dans une horrible attaque de nerfs. Elle se cramponnait de toutes ses forces à la barre, qu'elle ne voulait pas quitter; plusieurs gardes municipaux ont été obligés d'employer toutes leurs forces pour l'enlever. On entendait encore de loin ses cris épouvantables. Cet incident a jeté une émotion profonde dans l'auditoire.

Cet épouvantable nain, tout en torse, couvert de haillons, noir et velu, et rampant avec peine à l'aide de deux petits bâtons de chaise en guise de béquilles, n'est pourtant rien moins que l'aimable et galant Caracas, surpris par une ronde de nuit au milieu d'une conversation fort équivoque avec la femme Ravache, long et vieux squelette regardant avec dédain son mignon galant qui lui vient presque au genou. Ce couple séculaire est prevenu d'attentat à la morale publique. Les sexes révoltés seraient en vérité tentés de refuser d'y croire; mais les dépositions formelles des agents de police viennent confirmer cette répugnante vérité.

Caracas lui-même, se hissant sur le banc pour atteindre à peu près ce qu'on peut appeler une hauteur d'homme, convient qu'il y a bien quelque chose de vrai dans le fait qui lui est imputé. Mais que voulez-vous, ajoute-t-il d'une voix grêle et glapissante, vrai type de l'organe qu'on a toujours prêté au bon Mayeux, de populaire mémoire, j'avais une petite pointe de vin, et Madame est une ancienne connaissance. L'amour fait faire des sottises à tout âge. Et le regard horriblement tendre de ce Thersite de la galanterie se tourne de bas en haut vers l'objet gigantesque de sa vieille flamme, qui ne paraît pas éprouver une vive sympathie.

Mme Ravache met moins de franchise dans son plan de défense; elle a l'ingratitude de méconnaître son amant Caracas, et prétend sèchement qu'elle était sur le point de faire un faux pas sur le pavé glissant, lorsque l'individu qu'on ose lui donner pour complice, amené là par une fâcheuse fatalité, lui a tendu la main; service inopportun, et qu'il aurait bien pu se dispenser de lui rendre, puisque la faiblesse de son appui a déterminé la double chute dont il lui fait cruellement partager aujourd'hui l'injuste et fâcheuse conséquence.

L'horrible Caracas, toujours sensible quoique publiquement renié, ne peut étouffer un gros soupir.

Le Tribunal a condamné Caracas à quinze jours de prison, et la femme Ravache à un mois de la même peine.

Sous le titre peu attrayant de vol par un homme de service à gages, le rôle de la Cour d'assises annonce pour demain la cause des sieurs Lacroisette-Faure et Fauquet. Cette affaire est d'un grand intérêt, et a déjà fait beaucoup de bruit. L'un des accusés, domestique dans une maison opulente, serait parti pour l'Espagne avec la fille de son maître, et des valeurs considérables en argent comptant et en bijoux. On les a arrêtés à Bordeaux, sur l'ordre transmis par une dépêche télégraphique. Les débats seront curieux si la demoiselle y est présente. Les accusés seront défendus par M^e Lacoïn.

M. le procureur du Roi est saisi des procès-verbaux relatifs à la plainte portée par M. le docteur Lafon contre les inconnus qui ont attenté à sa liberté individuelle, et ont volé chez lui tout l'argent qui s'y trouvait. Une sévère investigation fera sans doute connaître bientôt les détails de cet événement. On a eu soin de comparer les trous faits par les malfaiteurs aux habits de M. Lafon, pour savoir s'ils se rapportent exactement aux légères blessures qu'il a reçues. On a aussi fait des recherches pour découvrir le charretier qui a rencontré M. Lafon hors des barrières, l'a délivré de ses liens, et l'a ramené à son domicile rue Notre-Dame-de-Nazareth. Nous ne connaissons pas encore le résultat de ces enquêtes.

Deux jeunes et jolies demoiselles que nous désignons sous les noms de Marie et de Clémentine, prenaient

le punch avec deux jeunes artistes, rue Saint-Nicolas d'Antin; une querelle très vive étant arrivée par suite d'un incident assez frivole, les deux demoiselles, armées chacune d'un chandelier, se sont jetées sur les messieurs, et leur ont presque fait avaler les chandelles. La garde est arrivée pour rétablir la paix entre les champions.

Le farceur qui a lâché avant-hier une douzaine d'hirondelles au théâtre de M^{me} Saqui, nous prie d'annoncer qu'il s'appelle Desmarests, et qu'il est né non à Arras, mais à Moyenville (Oise), et qu'il vient de mettre en liberté cinquante autres hirondelles dont il avait retardé le départ pour les climats chauds.

Un officier en retraite, demeurant, au Gros-Cailou, était débiteur d'une somme de 500 fr. Ne pouvant la payer, il fut poursuivi devant le Tribunal de commerce, et un jugement de condamnation fut rendu contre lui. La sentence lui fut signifiée, et le clerc de l'huissier, chargé de déposer la copie à son domicile, lui fit sentir les dangers qu'il courait, s'il ne prenait les mesures convenables pour satisfaire son créancier. Effrayé par l'idée d'être enfermé à Sainte-Pélagie, l'officier demanda au clerc instrumentant quel était le meilleur parti à prendre pour se mettre à l'abri d'une telle disgrâce. Le jeune clerc n'hésita pas à lui conseiller un voyage de quelques mois à la campagne, ce qui dérouterait sans doute le créancier. L'officier, crédule en apparence, feignit ce voyage. Pendant son absence, le clerc de l'huissier faisait des visites assidues dans la maison; c'était pour voir la femme du client encore jeune et jolie, et la consoler sans doute de son veuvage forcé; mais le mari n'était pas sans soupçons; et dans la journée d'hier, M. le commissaire de police a pris en flagrant délit d'adultère la femme et le clerc, qui ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Le clerc n'a obtenu sa mise en liberté que sous un cautionnement provisoire.

Le colonel Woodbine, qui s'était fixé dans une petite campagne près de Carthagène, dans la Colombie, a été assassiné avec toute sa famille. On l'accusait de ne point partager toutes les opinions politiques des meneurs. Les murs de presque toutes les maisons de Carthagène sont couverts de placards qui invitent tous les étrangers, particulièrement les Anglais, à partir s'ils ne veulent point éprouver le sort du colonel Woodbine.

Le nouveau consul de France, M. Adolphe Barrot, frère de MM. Odilon et Ferdinand Barrot, s'est, au jugement des correspondants des journaux anglais, conduit de la manière la plus ferme et la plus honorable. Comme on l'invitait à ne point suivre le convoi du colonel, il répondit: « Je dois rendre les derniers devoirs au sujet d'un souverain ami du Roi des Français. » A l'invitation succédèrent les menaces; M. Adolphe Barrot, contraint de céder à la violence, a déclaré qu'il retirerait le pavillon français arboré sur la porte de sa demeure, jusqu'à ce qu'il eût obtenu une satisfaction éclatante.

Le consul britannique n'a pas, à beaucoup près, déployé la même fermeté.

M. Gilbert-Williams Barnes, l'un des plus riches orfèvres et joailliers de Londres, vient d'être traduit devant le bureau de police de Marlborough-Street, pour une affaire de la nature la plus désagréable. Mistriss Hampton, qui s'est rendue partie civile contre ce joaillier, est femme d'un lieutenant-colonel au service de la compagnie des Indes. Cette dame avait reçu de son mari une traite de 550 livres sterling (près de 9,000 fr.), elle chargea Anne Vicars, sa femme-de-chambre, d'en toucher le montant. On remit à cette fille 50 livres sterling seulement en billets de banque, et le reste en deux effets sur un banquier correspondant de la maison qui faisait ce paiement. Mistriss Hampton envoya, toujours par Anne Vicars, un bon de 150 livres sterling chez M^{lle} Amadine Foley, marchande de modes, à qui elle devait 154 livres sterling (près de 4,000 fr.). Anne Vicars rapporta le reçu de M^{lle} Amadine Foley. Les autres fonds furent employés de la même manière, et la femme-de-chambre continua d'être chargée de la mission de satisfaire les créancières de sa maîtresse.

Cependant Mistriss Hampton voit tout-à-coup arriver chez elle M^{lle} Foley et d'autres créancières, qui lui annoncent qu'ils sont las d'attendre, et qu'il est bien étonnant qu'après avoir reçu du Bengale une somme considérable, elle ne paie point ses dettes. Mistriss Hampton présente à M^{lle} Foley le reçu de 150 livres sterling. La quittance est déclarée fautive; les autres créancières n'avaient pas vu davantage Anne Vicars, et celle-ci avait déclaré à sa mai-

trisse les avoir payés sans prendre de reçus et sans faire acquitter les factures.

Il est facile de s'imaginer la surprise et l'embarras de mistriss Hampton: sa femme de chambre était sortie; elle attend vainement son retour, et porte plainte. Anne Vicars a été arrêtée à Douvres, au moment où elle allait s'embarquer pour le Continent. Elle sera mise en jugement pour crime de faux et de vol domestique; mais la procédure a éprouvé une complication singulière par la découverte chez le joaillier Barnes des effets de commerce soustraits à mistriss Hampton. Il a été arrêté comme pré-dans l'enquête.

M. Chambers, magistrat, a déclaré qu'il ne pouvait se dispenser de prononcer le renvoi de M. Barnes devant les assises, et qu'il examinerait plus tard si l'on pouvait lui accorder sa liberté sous caution.

Un aventurier nommé John Wood, dit Underwood, grand homme sec et d'un âge avancé, a été amené au bureau de police de Bow-Street à Londres, devant sir Francis Roe, magistrat de police.

Depuis plusieurs années, Wood était noté à la police comme entretenant, sous des noms supposés, et particulièrement sous des noms de femmes, des correspondances à l'aide desquelles il se faisait remettre, à titre d'aumônes, des sommes plus ou moins considérables par des personnes riches. Cependant il prenait si bien ses mesures, qu'on n'avait jamais pu le convaincre; et une fois, ayant été presque pris en flagrant délit, il n'a pu être condamné faute de consommation du délit.

Des plaintes récentes pour escroqueries commises envers des personnes éminentes, telles que lord Palmerston, le comte Spencer et sir Herbert Taylor, ont enfin amené son arrestation. Voici un échantillon des circulaires dont il variait la rédaction selon les circonstances, car il a déployé dans ses inventions une imagination plus originale qu'on n'en trouverait chez la plupart des romanciers et des auteurs de contes fantastiques.

C'est ainsi qu'il a écrit au ministre des affaires étrangères, sous le nom d'une prétendue miss Charlotte Richey, une lettre datée de Margate, où il disait que miss Richey appartenant à une honnête famille d'Ecosse, s'était laissé enlever par un séducteur; qu'abandonné par lui, elle se voyait sur le point d'être jetée en prison. Elle ajoutait que le moindre bienfait de son excellence pourrait la mettre en état de retourner chez ses parents. A cette missive étaient jointes deux lettres d'écritures différentes: dans l'une signée du révérend John Grant, se disant ecclésiastique à Margate, les faits énoncés par la pétitionnaire étaient certifiés. Le bon curé disait qu'il avait jusqu'ici soutenu miss Richey avec ses petites épargnes, mais qu'elles étaient épuisées. L'autre lettre devait produire beaucoup plus d'effet encore, elle était du séducteur de miss Richey, mais ne portait point de signature. Le séducteur reconnaissait ses torts et promettait de les réparer par le mariage, si un oncle qu'il avait dans les Grandes-Indes pouvait mourir sans enfants.

Lord Palmerston ne manqua point d'envoyer un ou deux bank-notes dans la réponse adressée, comme on la demandait à miss Charlotte Richey, posté restante, à Margate.

Le comte Spencer, sur une lettre à peu près semblable, a envoyé un bon d'une livre sterling sur l'intendant de ses domaines.

Sir Herbert Taylor a eu moins de confiance, parce que l'histoire tragique qui lui était racontée lui paraissait peu vraisemblable. Un de ses amis lui a conseillé de communiquer ses soupçons à la police. Des mesures ont été prises pour arrêter Wood après qu'il eût retiré ces lettres. Il avait encore sur lui le bon d'une livre sterling de lord Spencer; les autres lettres étaient déchirées, et il avait fait un prompt emploi des billets de banque.

Les débats ont appris que Wood avait déjà paru l'année dernière devant le même bureau, présidé par M. Halls. Ce magistrat l'avait relâché parce que Wood n'avait point encore décacheté la lettre qui venait de lui être remise dans un café où elle lui avait été adressée. Il prétendit qu'il était dupe lui-même des artifices d'une personne qui prenait cette fois le nom de miss Sullivan, et il ne fut donné aucune suite à cette affaire.

Aujourd'hui que le nombre des plaintes s'élevait à vingt-deux, Wood a été renvoyé devant les assises pour faux et escroquerie.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, ledit acte fait entre M^{me} JULIE-ROSE LEGRAND, veuve de M. ALEXIS MOREL; et M^{me} Adélaïde COMDRAN, veuve de M. STRELITZ, demeurant toutes deux à Paris, boulevard Moutmartre, 44; Il appert que les parties ont établi entre elles une société en nom collectif sous la raison de STRELITZ et Ce; mais aucune des associées n'a la signature sociale. La gestion est commune, mais les acquisitions ne pouvant se faire qu'au comptant, la société ne peut être engagée, ni par signature ni pour fourniture.

La mise sociale a été fixée à sept mille francs pour chaque associée, ce qui forme un fonds de quatorze mille francs.

La société a commencé du vingt-quatre septembre mil huit cent trente-trois, pour expirer au vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-un.

M^{me} COMDRAN, veuve STRELITZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PIERRET, Avoué, rue des Prouvaires, 38.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, 4^e d'une MAISON sise à Paris, rue de la Vannerie, 30; et 2^e d'une autre MAISON

sise même rue, 32, sur les mises à prix suivantes d'après l'estimation:

Pour la maison n^o 30, ci 22,500 fr.

Pour la maison n^o 32, ci 44,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 5 octobre 1833, et l'adjudication définitive le samedi 9 novembre suivant.

NOTA. La maison n^o 30 est louée 2,400 fr. de loyer annuel, et est imposée à la somme de 472 fr. 41 c.

La maison n^o 32 est louée 4,500 fr. de loyer annuel, et est imposée à la somme de 420 fr. 8 c.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^e à M^e Pierret, avoué poursuivant la vente; 2^e à M^e Bauer, avoué présent à la vente, place du Caire, 35; 3^e à M^e Debetbeder, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2; 4^e à M^e Rousseau, notaire, rue des Lombards, 24.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 2 octobre 1833, midi.

Consistent en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, porcelaine, et autres objets. Au comptant.

Consistent en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, bois jaune, couperose, potasse, autres autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Un superbe ETABLISSEMENT tenant à une administration, d'un produit de 46 à 47,000 fr. par

année. — Prix: 65,000 fr. Il est géré depuis 40 années par la même personne. Cet établissement nécessite un cautionnement de 40,000 fr. — S'adresser à M. David-Perigne, homme d'affaires, rue Thévenot, 26.

A CÉDER de suite, pour cause de santé, une ETUDE D'AVOUE, dans un chef lieu d'arrondissement de sous-préfecture, à moins de vingt lieues de Paris.

S'adresser pour les renseignements, de 2 à 5 heures, à M. Charlier, homme de loi, rue de l'Arbre-Sec, 46, chargé de vendre une ETUDE D'HUISSIER à la porte de Paris.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 28 septembre.

Table with columns: Name, Hour, and other details for creditors' assemblies.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Name, Hour, and other details for closure of affirmations.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

LEMAIGNAN jeune, M^d de vin, q^{ai} Pelletier, 44. — Con-

cordat, 27 août 1833. Homolog. 9 septembre suivant. Dividende: 15 o/o en trois ans, savoir: 5 o/o le 15 septembre de chaque année, à partir du 15 septembre 1834.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

FEUCHÈRE et FOSSEY, fabr. de bronzes. — M. Garnot, rue Bergère, 15, en remplac. de MM. Maigret et Jouve. LECLERCQ, chapelier. — M. Royer, rue Geoffroy-Langwin, 11, en rempl. de MM. Jouve et Danand.

CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. — MM. Mercier, rue Bourg-l'Abbé, 10; Dauty, rue Vivienne, 2.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 24 septembre.

QUINTAINNE (Jean), nourrisseur de bestiaux, à la Villette. — Juge-comm.: M. Thoré; agent: M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 26.

BOURSE DU 27 SEPTEMBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Lists various market data.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes